

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant réglementation de la circulation et du stationnement
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

N° 12/2018

**CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
EN CASTEL – SQUARE DELCASSE**

REÇU LE :

29 OCT. 2018

PREFECTURE FOIX

LE PRESENT ARRETE ABROGE ET REMPLACE LE N° 10/2018

MAIRIE AX-LES-THERMES

ARRIVÉ LE

05 NOV. 2018

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T. ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2 ; R411-3-1 ; R 415-11 ; R 412-35 ; R 417-10 ;
Vu la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005, décrets N° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 janvier 2007 alinéa 3 ; décret N° 2008-754 du 30 Juillet 2008
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies, l'introduction d'une nouvelle zone de circulation apaisée ;
Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton) celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules,
Considérant que l'instauration d'une zone de rencontre dans la ville dans le Quartier d'En Castel aux abords du Square Delcassé, au niveau de la Rue du Square est indispensable

ARRETE

- Article 1 -** Il est instauré une « **Zone de rencontre** » telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route sur la Commune d'Ax-les-Thermes.
- Article 2 -** Délimitation de la Zone de Rencontre :
Elle s'étend du Pont de Bonascre à l'intersection entre le Square Delcassé, l'accès au nouveau parking et la voie passant devant les immeubles du Square Delcassé (Partie de la Rue du Square).
- Article 3 -** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :
- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules**
 - **La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure**
 - **Les cyclistes respectent le sens de circulation** : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des Zones de rencontre permettant aux cyclistes d'emprunter les chaussées en double sens. Cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur.
 - **Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques concernant l'arrêt autorisé pour livraison**

- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la Zone de Rencontre, lorsqu'un conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route, le véhicule sera alors verbalisé. Ces véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront considérés comme gênants, verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leurs propriétaires

Article 4 - La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la Zone de Rencontre.

Article 5 - Un îlot béton sera créé à l'intersection entre les emplacements de stationnement autorisés et la voie passant devant les immeubles du Square Delcassé (partie de la Rue du Square).

Article 6 - Un sens unique est créé autour de cet îlot.

- **En sortant du parking situé derrière les immeubles et en sortant des immeubles :** Obligation de tourner à droite et de ressortir par la voie située à gauche du Square Delcassé retombant sur le Bd Paul Sabatier

- **En arrivant du boulevard Louis Rolland :** Interdiction de continuer tout droit jusqu'aux immeubles, l'accès au Pont de Bonascre, au parking et aux immeubles se fera par la voie située à gauche du Square Delcassé pour retomber sur le Bd Paul Sabatier

- **En arrivant du Bd Paul Sabatier pour accéder au parking derrière les immeubles ou aux immeubles :** accès par la voie sortant du Pont de Bonascre vers le parking et prendre la voie à droite du Square Delcassé pour rejoindre les immeubles.

Article 7 - La signalisation afférente règlementaire sera installée par les Services Municipaux de la Commune, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

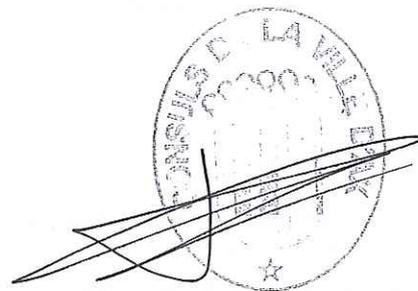
Article 8 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

Article 10 - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, Mrs les Policiers Municipaux, Mr le Garde Champêtre de la Commune d'Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES
Le 24 Octobre 2018

**Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique FOURCADE.**



Monsieur le Maire
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.

REÇU LE :
29 OCT. 2018
PREFECTURE FOIX